



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**ARRETE N°2023-421 PORTANT INTERDICTION D'HABITER LES LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE SITUÉ
110 PLACE SAINT-LEGER DONT L'ACCES S'EFFECTUE PAR L'ALLEE JEAN JACQUES ROUSSEAU
A CHAMBERY**



PROPRIETE DE : Les copropriétaires de l'immeuble situés 110 place Saint-Léger, cadastre BO n°145
SYNDIC : FONCIA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,

Considérant que le mur situé dans l'allée du 112 place Saint-Léger s'est partiellement effondré et présente un risque pour l'accès à l'immeuble du 110 place Saint-Léger à Chambéry,

Considérant, que lors d'une réunion en date du 24 août 2023, le BET structure Pexin préconise d'interdire l'accès à l'immeuble du 110 place Saint Léger par l'Allée Jean Jacques Rousseau,

Qu'en conséquence, une évacuation immédiate des occupants de l'immeuble sis 110 place Saint Léger dont l'accès s'effectue par l'allée Jean Jacques Rousseau s'avère nécessaire,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 110 place Saint-Léger à Chambéry est frappé d'une interdiction d'occuper à compter de ce jour et jusqu'à la fin du risque, pour les logements dont l'accès s'effectue par l'Allée Jean Jacques Rousseau.

Article 2 :

Les occupants concernés devront donc immédiatement quitter l'immeuble.

Article 3 :

L'accès à ces locaux sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires et des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à Monsieur le Préfet
de la Savoie le :
Publié le :

A CHAMBERY, le 24/08/2023



Pour le Maire,
Par délégation,
Daniel BOUCHET
Adjoint au maire chargé de l'urbanisme,
des espaces publics, des travaux et
du patrimoine bâti et non bâti

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-121

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'HABITER LES LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE SITUE 110 PLACE SAINT-LEGER DONT L'ACCES S'EFFECTUE PAR L'ALLEE JEAN JACQUES-ROUSEAU A CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1
- Police administrative générale

Date de l'acte : 24 août 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230824-lmc1H29999H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29999H1

Date de transmission en Préfecture : 25 août 2023

Date de réception en Préfecture : 25 août 2023

Publication : du 25 août 2023 au 26 octobre 2023